



Réunion : 15 Mai 2025 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 39

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

Consultation téléphonique : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journées des 10 et 11/05/2025

CHAMPIONNAT U18 / Printemps / Poule D2

Match N°30161567 – GJ AFGP 58 F. / CLAMECY – Arbitre GIRARD Lucas

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : GJ AFGP 58 F. (2/4) CLAMECY

AFGP 58 utiliser documents officiels du DNF et non ceux de la LIGUE.

CHAMPIONNAT U13 D2 /Printemps/ Poule A

Match N°53060736 – V.PREMERY / MARZY – Arbitre DEVILLERS Evan

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI.

Pas de constat d'échec.

- réceptionne la feuille de match papier, partiellement remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : V.PREMERY (4/2) MARZY

Pas de constat d'Echec (club recevant)

Vu les dispositions financières du DNF,

La Commission sanctionne le club de V PREMERY de l'amende E.20 de 30.00€ pour non-envoi rapport constat d'échec.

Absence de dirigeant sur le banc de V.PREMERY

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la FFF, la Commission inflige une amende de 20€ au club de V.PREMERY pour non-respect des formalités administratives.

Absence de dirigeant sur le banc de MARZY

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la FFF, la Commission inflige une amende de 20€ au club de MARZY pour non-respect des formalités administratives.

CHAMPIONNAT U13 D2 /Printemps/ Poule B

Match N°53060766 – LA MACHINE / LA CHARITE – Arbitre FREVILLE Nathan

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : LA MACHINE (1/5) LA CHARITE

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

2- ABSENCE de DELEGUE / DIRIGEANT / EDUCATEUR sur le banc

Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche , sous peine de sanction financière.

Toute omission constatée, sauf cas fortuit , sur Feuille de Match , FMI, ne sera pas restituée.

Journée du 11/05/2025

Match D2 – POUILLY /CLAMECY

Absence de dirigeant sur le banc de POUILLY.

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la FFF, la Commission inflige une amende de 20€ au club de POUILLY pour non-respect des formalités administratives

Match D3 - CE IMPHY 2 / POUQUES 2

Absence de dirigeant sur le banc de CE IMPHY.

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la FFF, la Commission inflige une amende de 20€ au club de CE IMPHY pour non-respect des formalités administratives

Match D3 – ESN 58 2 / CHATILLON

Absence de dirigeant sur le banc de CHATILLON.

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la FFF, la Commission inflige une amende de 20€ au club de CHATILLON pour non-respect des formalités administratives

3 – CHAMPIONNATS –Seniors

3.1 RESERVE

DEPARTEMENTAL 2 / Poule B

Match N°28689514 – E.MOUX BRASSY – MOULINS 2 – Arbitre DEVOUCOUX Gerard

Réserve d'avant- match du club de E. MOUX BRASSY, régulièrement confirmée en date du 11 Mai 2025, via la messagerie officielle du club ainsi libellée :

« Je soussigné(e) FOUGERAT ARNAUD licence n° 891812518 Capitaine du club E. MOUX BRASSY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MOULINS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club MOULINS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) ».

La Commission, après étude du dossier, dit la Réserve recevable.

A la vérification sur FOOT 2000, il s'avère que deux joueurs MM BREUGNOT Adrien et PERRAUDIN Damien ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

En conséquence, la Commission dit la réserve de E. MOUX BRASSY non fondée.

Met les frais de dossier D.08 de 20.00 euros à la charge de l'ENTENTE MOUX BRASSY.

3.2 RESERVE NON CONFIRMEE

Journée du 11/05/2025

Réserve d'avant-match DEPARTEMENTAL 2 – Match CERCY / NEVERS BANLAY 2,

Vu la réserve d'avant-match, formulée par CERCY,

La Commission, PREND NOTE de l'absence de confirmation des réserves d'avant-match.

Réserve d'avant-match DEPARTEMENTAL 3 – Match GUERIGNY URZY 2 / ST MARTIN OLYMPIQUE

Vu la réserve d'avant-match, formulée par ST MARTIN OLYMPIQUE

La Commission, PREND NOTE de l'absence de confirmation des réserves d'avant-match

3.3 RECLAMATION

COUPE DE L'AMITIE

Match n°53175148 – LUZY 2 / DONZY – Arbitre MAKHABEE Julien

Réclamation d'après-match du club de LUZY, régulièrement confirmée en date du 12 mai 2025, via la messagerie officielle du club concernant la participation de MM VILELA Donovan, HUVET Romain et BRUNET Benjamin à cette rencontre.

La Commission :

VU : Article – 187 des Règlements Généraux de la FFF

1. – Réclamation. **La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142

Après vérification auprès de Foot 2000, il s'avère que les trois joueurs cités du club de DONZY, sont régulièrement qualifiés.

DIT la Réclamation du club de LUZY non fondée
MET les frais de dossier D.08 de 20.00 euros à la charge de LUZY

3.4 EVOCATION

CHAMPIONNAT D 2 / Poule A

Match N°28689247 – ALLIGNY ST AMAND / LA CHARITE 2 – Arbitre DAPOIGNY David

Réclamation d'après-match du club d 'ALLIGNY ST AMAND régulièrement confirmée en date du 12/05/2025 via la messagerie officielle du club, ainsi libellée :

Suspicion de fraude sur l'identité du joueur n°8 de LA CHARITE : M. RENAULT Evann, licence n°9602279935 inscrit sur la FMI ne correspondrait pas au joueur qui a participé à la rencontre, celui-ci appelé par ses coéquipiers à maintes reprises lors de la rencontre par le prénom de Bastian (supposé Bastian DAUTEL) mais une probable usurpation d'identité.

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Article - 207 :

Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

La Commission, OUVRE une procédure d'évocation,

INVITE le club de LA CHARITE à formuler ses observations quant aux faits susmentionnés pour le mercredi 21 mai 2025.

4- COUPE DE L'AMITIE

4. 1 Contrôle systématique des FMI

MATCHS du 11/05/2025

ENT. ESN CHANTENAY 3 / CHATEAUNEUF	RAS
GARCHIZY FRANCO PORTUG 2 / DECIZE 3	RAS
CHATILLON 2 / CHAULGNES 2	RAS
LUZY 2 / DONZY	RAS

5- STATUT DES ÉDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 20 du 11/05/2025

CIE IMPHY : aucun Educateur déclaré

• Amende situation irrégulière

Amende..... 30.00€

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F .

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel,